



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

Unidroit 2010
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 23
Original: anglais
25 février 2011

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LES MESURES EN CAS D'INEXECUTION CONCERNANT LES COMPOSANTS

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants a tenu cinq réunions durant la session en cours, les 22, 23, 24 et 25 février 2011.

Aux réunions du Groupe de travail informel ont participé des représentants des Gouvernements suivants : Allemagne, Canada, République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie et Japon; ainsi que M. O. Heinrich (BHO Legal Partnership), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) en tant qu'observateurs. M. J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a exercé les fonctions de modérateur pour la réunion.

A la conclusion de sa cinquième session, le Groupe de travail informel est convenu de soumettre pour examen ultérieur au Comité d'experts gouvernementaux les options suivantes, visant à régler le problème de la limitation des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux physiquement reliés.

Option 1

[Aucune disposition additionnelle dans l'avant-projet révisé de Protocole]

Option 2

[En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole portant sur des biens physiquement reliés, et sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si l'exercice d'une mesure prévue par le présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés cause un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou le rend inopérant, la loi applicable détermine si le créancier peut poursuivre l'exercice d'une telle mesure.]

Option 3

[En l'absence d'accord entre deux ou plusieurs parties titulaires de droits régis par le présent Protocole portant sur des biens physiquement reliés, et sans préjudice des dispositions en matière de priorités et questions y afférentes de la Convention et du présent Protocole, si l'exercice d'une mesure prévue par le présent Protocole par un créancier de l'un des biens spatiaux physiquement reliés cause un dommage matériel à un autre bien spatial physiquement relié, ou le rend inopérant, le créancier qui exerce une telle mesure doit indemniser les dommages causés au titulaire des droits pertinents sur le bien physiquement relié.]

Il faut noter que la présentation de ces options par le Groupe de travail informel ne signifie pas qu'elles aient été entérinées par le Groupe : elles visent seulement à refléter les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe durant ses cinq réunions.

Il faut également noter que les options présentées ne seraient pas toutes acceptables pour certains membres du Groupe de travail informel et que l'acceptation de l'une ou l'autre des options par des membres n'implique pas nécessairement que d'autres membres les accepteraient.